

CHAPITRE 86

Loi concernant l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires

|Sanctionnée le 22 décembre 1978|

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation: «action»:

- 1. Dans la présente loi, on entend par:
- a) «action»: une action en circulation à l'égard de laquelle le droit de voter peut être exercé, soit absolument, soit en vertu d'une condition remplie;

«actionnaire important»;

- b) «actionnaire important»: une personne qui:
- i) détient vingt pour cent ou plus des actions d'une société;
- ii) détient des actions d'une société qui, si elles sont ajoutées à celles détenues par une personne liée à cette personne au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70), représentent vingt pour cent ou plus des actions d'une telle société; ou
- iii) est désignée, par le ministre, actionnaire important d'une société conformément à l'article 2;

«ministre»;

 c) «ministre»: le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières;

«société».

- d) «société»: une corporation constituée en vertu d'une loi du Québec pour consentir des prêts garantis par hypothèques ou par des créances hypothécaires, avec ou sans autres objets complémentaires, et dont l'actif, tel qu'établi à son dernier bilan annuel, excède \$100 millions.
- Actionnaire important désigné par ministre.
- 2. Le ministre peut désigner actionnaire important une personne qui détient au moins dix pour cent des actions d'une société si, à son avis, cette personne exerce elle-même ou de concert avec d'autres un degré notable de contrôle sur les activités de la société.

Entrée en vigueur.

Révocation. Le ministre peut en tout temps révoquer une telle désignation.

Avis. Lorsque le ministre désigne ainsi un actionnaire ou révoque une telle désignation, il doit en aviser la société et l'actionnaire désigné.

Autorisation **3.** Un actionnaire important d'une société qui acquiert par du ministre transfert ou attribution une action de la société doit, au préalable, obtenir l'autorisation du ministre.

Il en va de même pour toute personne qui par l'effet d'une telle acquisition deviendrait un actionnaire important d'une société.

Avis au ministre.

4. L'actionnaire important ou la personne visés dans l'article double de divent pour les fins d'une telle autorisation aviser le ministre du nombre d'actions qu'ils entendent acquérir et du total des actions qu'ils détiendront après une telle acquisition.

Acquisition nulle. 5. Une acquisition d'action faite en contravention de l'article 3 est nulle et sans effet.

Fusion, etc. **6.** Une société ne peut fusionner avec une corporation ni disposer à peine de nullité, en dehors du cours normal de ses opérations, de ses créances garanties par des biens-fonds sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre.

Primaute de la loi.

7. La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Ministre responsable.

8. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'application de la présente loi.

9. La présente loi a effet à compter du 6 décembre 1978.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.